

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 8 (1920)

Heft: 91

Artikel: L'initiative contre les maisons de jeu

Autor: P.A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-255813>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ne font pas partie de l'organisation patronale ou ouvrière.

V. Enfin l'Assemblée fédérale peut charger les offices des salaires de la fixation, non seulement de salaires minima, mais des salaires en général; elle peut étendre les attributions de ces offices à certaines branches de l'industrie, des arts et métiers et du commerce, tandis qu'actuellement leur compétence est limitée au travail à domicile.

Nous avons donné un exposé objectif de la loi nouvelle, et nous ne voulons pas prendre ici position ni en sa faveur, ni contre elle.

Les adversaires de la loi la combattent surtout en craignant l'extension de la bureaucratie et des compétences des autorités fédérales. L'Etat se mêle de questions qui ne le regardent pas.

Les partisans de la loi trouvent qu'il faut faire des sacrifices le cas échéant, même des sacrifices de principe dans l'intérêt de la paix sociale. Ils sont de l'avis que la loi n'est pas bureaucratique; au contraire, elle introduit dans notre législation le principe du self-gouvernement économique qui a déjà fait ses preuves en Angleterre et en France.

Les citoyens du sexe masculin pourront dire l'autre dimanche quels — de leur avis — sont les arguments qui pèsent davantage dans la balance.

Et que les femmes ne se mêlent pas de ce qui ne les regarde pas! »

André DE MADAY.

II. L'initiative contre les Maisons de Jeu

Notre Constitution fédérale dans son article 35 interdit les maisons de jeu. Voici la teneur de cet article :

Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu.

« Celles qui existent actuellement seront fermées le 31 décembre 1877. »

« Les concessions qui auraient été accordées ou renouvelées depuis le commencement de l'année 1871 seront déclarées nulles. »

« La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries. »

Notre Constitution dit ainsi ce qui doit frapper tous les esprits : c'est que les maisons de jeu ne sont pas tolérées en Suisse. Si l'on consulte l'esprit de la Constitution, si l'on se reporte aux discussions qui ont eu lieu à l'époque où l'article 35 a été rédigé, on trouve partout l'idée que les maisons de jeu doivent être prohibées sur le territoire de la Confédération.

Et cependant il existe aujourd'hui en Suisse 9 maisons de jeu : à Genève, Montreux, Berne, Thoun, Interlaken, Lugano et Locarno.

La Constitution est donc violée; et, malgré de nombreuses protestations, le Conseil fédéral tolère cet état de choses. C'est pour les bons citoyens une douloureuse constatation.

L'existence des maisons de jeu est un danger : leur immense influence démoralisatrice, constatée et démontrée sur la vie d'un pays, les troubles qu'elles entraînent ont conduit plusieurs personnalités à lancer contre elles une initiative. Nous citerons les noms de Virgile Rossel, Hilty, G. Fatio, Otto de Dardel, Walther Burckhardt, etc... En effet, depuis 1913, la situation est devenue sérieuse. Non seulement nos pouvoirs publics laissent exister les maisons de jeu, malgré l'article 35, mais encore ils ont établi le 22 septembre 1913 un règlement en cette matière. Les maisons de jeu ont donc été en quelque sorte légitimées.

Serait-ce à dire que la loi est sans efficacité? Mais le peu de résultat obtenu par l'article 35, loin d'être une cause de désertion la lutte, a ranimé l'ardeur des initiateurs et leur a fait chercher une arme nouvelle, plus efficace.

La doctrine soutenue jusqu'ici par le Conseil fédéral n'est pas justifiée : « les salles de jeu, enseigne cette doctrine, ne

sont pas des maisons de jeu au sens de l'article 35. » Cette manière d'expliquer la non-application de notre constitution est due à l'intervention de quelques personnalités intéressées à l'existence des maisons de jeu. Or, il faut le remarquer, dans la question qui nous préoccupe, ce n'est ni l'intérêt des directeurs des kursaals, ni celui des croupiers qui doit prévaloir, mais celui du peuple suisse tout entier.

Ceci dit, examinons avec impartialité les deux projets qui vont se disputer les suffrages des électeurs.

Voici d'abord le projet des initiateurs :

« Les deux premiers alinéas de l'art. 35 de la Constitution fédérale sont abrogés; ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu. »

« Est considérée comme maison de jeu, toute entreprise qui exploite des jeux de hasard. »

« Les exploitations de jeux de hasard actuellement existantes doivent être supprimées dans le délai de cinq ans dès l'adoption de la présente disposition. »

Ce projet a reçu l'approbation de 118.000 citoyens qui ont ainsi témoigné leur sympathie pour cet acte de défense sociale. Laissons la parole au professeur Burckhardt pour le commenter :

« De notre texte il ressort clairement que les jeux de délassement qui se pratiquent au restaurant entre consommateurs, tels que le jass ou autres jeux de cartes, ne seront limités en aucune façon, puisqu'ils ne constituent pas une « entreprise ». C'est défigurer sciemment l'initiative que de lui faire dire autre chose que ce qu'elle dit. Ne seront pas davantage menacés les innocents « lotos » ou « tombolas » qui, en certains endroits, dans des auberges ou des locaux de société, se pratiquent le samedi soir, par exemple; personne n'aurait l'idée de donner à ces distractions passagères le nom de banques où l'on joue ou d'entreprises pour l'exploitation des jeux de hasard. »

« L'interdiction vise les maisons de jeu, telles qu'elles existent dans neuf de nos kursaals; il s'agit de supprimer non les kursaals, mais leurs salles de jeu et rien de plus: si quelqu'un ne peut pas comprendre cela, c'est parce qu'il ne veut pas le comprendre. »

Or, les partisans des jeux de hasard, enhardis par leurs succès de 1913, ont réussi à faire adopter par l'Assemblée fédérale un contre-projet dont voici le texte :

« Les deux premiers alinéas de l'art. 35 de la Constitution fédérale sont abrogés; ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter des maisons de jeu. »

« Ne sont pas interdites les entreprises de jeu qui poursuivent un but récréatif ou d'utilité publique, lorsque leur exploitation comporte les restrictions exigées par le bien public. Toutefois, les cantons peuvent interdire également les entreprises de jeu de cette nature. »

Ce contre-projet est dangereux et mauvais.

Il est dangereux parce qu'il consacre une existence légale aux maisons de jeu. Il est mauvais car il contient des termes très imprécis. Qui pourra tracer une ligne de démarcation entre ce qui s'appelle « jouer pour se récréer » et « jouer pour gagner »? Quelle est la notion juridique du « bien public » et de « l'utilité publique »?

Le contre-projet est de plus contraire à la dignité de notre Constitution fédérale. Le nouvel article 35 doit être en harmonie avec la Constitution. Il n'y a qu'une seule question à poser: qu'a fait la Constitution de 1874? Elle a décrété d'une manière formelle et solennelle, non seulement dans ses termes, mais encore dans son esprit, révélé par les travaux des commissions, que les maisons de jeu sont interdites sur le territoire de la Confédération.

Est-ce que les partisans des jeux de hasard viendront chanter à nouveau l'éternel couplet, à savoir que les maisons de jeu sont indispensables à l'industrie des étrangers, à l'industrie hôtelière? Est-il admissible de vouloir soutenir une industrie aussi considérable que celle des hôtels avec des moyens illégaux? Notre industrie des étrangers n'a que faire des jeux de hasard.

L'exemple de Zermatt suffit pour réfuter cette théorie absurde. Cette belle station est visitée par de nombreuses familles aisées et honnêtes, attirées par la beauté du pays. Ce lieu de villégiature a acquis un incroyable degré de développement et de réputation mondiale sans avoir eu recours à une maison de jeu.

Si le contre-projet venait à être adopté, nous verrions bientôt surgir dans toutes nos stations d'étrangers des maisons de jeu. Ces stations deviendraient le lieu de rendez-vous des croupiers et de personnages douteux ; car la soif de gagner de l'argent sans travailler, le milieu interlope qu'elles créent, tout cela imprime aux maisons de jeux un cachet d'ignominie.

N'oublions pas les manifestations extérieures des maisons de jeu. De même que le négociant a son enseigne, de même qu'il cherche à attirer le client, ainsi les directeurs des maisons de jeu ont leurs spadassins et leurs belles de nuit. Tous ces courtiers des maisons de jeu logent dans les grands hôtels et sont chargés de recruter les clients.

Nous considérons les jeux de hasard comme immoraux et contraires aux bonnes mœurs. Mais nous ne croyons pas que là soit la véritable base de la légitimité de leur suppression.

En effet, il y a un côté économique et social à examiner : il n'y a qu'une seule manière honnête de gagner sa vie : c'est par le travail. Alors que des milliers d'hommes courbés sur la terre l'arrosent de leurs sueurs, que d'autres remplissent les usines, faut-il laisser les directeurs et croupiers vivre de l'oisiveté à côté du travail ? Faut-il les laisser jouir et consommer alors que tant d'honnêtes gens vivent de privations ? De plus, les directeurs des maisons de jeu opèrent avec cynisme le trafic des consciences : ils prodiguent des places, de l'argent et même des décorations. Au point de vue financier nous assistons aujourd'hui à un spectacle qui fait peur.

Une maison de jeu légitimée et tolérée par l'Etat est une perpétuelle séduction pour ceux qui croient pouvoir gagner sans travailler. Il est bien difficile de résister à la passion du jeu. Il y a là des entraînements terribles, beaucoup de personnes, même de condition modeste, ne comprennent pas que c'est fatalement la ruine qui attend les joueurs. On entrevoit facilement les entraînements : si l'on gagne, on espère gagner encore, on continue à jouer et on perd des sommes considérables. L'aisance doit être le fruit du travail et non le produit des jeux de hasard.

Il n'y a de légitime en législation que ce qui est consacré par la conscience publique. Le contre-projet de l'Assemblée fédérale n'est certes pas le reflet de la conscience publique. C'est le reflet de la conscience des directeurs des maisons de jeu, de leurs croupiers et de leurs courtiers.

Ces lignes démontrent suffisamment que le projet des initiateurs constitue un réel progrès sur le contre-projet de l'Assemblée fédérale. Il est désirable de voir bientôt l'œuvre des initiateurs sanctionnée par le peuple. Ce sera la plus éloquente des réponses à ceux qui croient à tort que les maisons de jeu sont le palladium de l'industrie hôtelière.

P. A.

VARIÉTÉ

Féminisme artistique

Le public de Genève et de Lausanne a eu l'occasion d'applaudir par deux fois à une tentative littéraire très nouvelle et très originale. Au lieu d'entendre, comme toujours, une docte leçon sur la Renaissance ou le XVIII^{me} siècle, il s'est laissé transporter directement à ces époques par les évocations scéniques de M^{lle} Halka Dukraïne.

C'est vraiment une chose délicieuse que d'écouter une jolie M^{me} de Soubise nous raconter, sa broderie à la main, tout ce qui

se passe à la cour de Ferrare, nous parler de ses amis, la duchesse Renée, de l'Arioste, Clément Marot, nous dire son admiration pour Dante, nous faire ses confidences et nous laisser croire, pendant toute une soirée, que nous vivons nous-même en ce temps charmant où l'on avait encore le loisir de s'entretenir d'art et de poésie sans jamais être interrompu par un coup de téléphone.

M^{lle} Halka Dukraïne a fait ce miracle et ses « évocations » devraient être saluées par ceux qui aiment nos écoles comme les plus efficaces leçons de littérature qui aient été faites depuis Sarcey. Les classes supérieures de jeunes filles devraient avoir l'occasion d'assister à ces manifestations si riches en révélations décisives. Ce serait le moyen pour beaucoup de saisir le caractère profond de toute une époque par son côté vivant. En effet, c'est la vie même que M^{lle} Halka Dukraïne a su rendre avec tant de grâce.

Mais il y a chez elle plus qu'une interprète du grand art¹ ; il y a l'écrivain et le poète. Il y a même le penseur féministe. Car cette jeune fille, d'allure si modeste et si naturelle, qui étudiait hier encore sur les bancs de l'Université de Genève, a beaucoup réfléchi sur le sort de son sexe et à sa tâche. Née en Ukraine, de parents polonais, elle a fouillé avec son père l'histoire de son pays et publié un remarquable ouvrage sur la femme polonaise à travers les siècles.² Elle nous la montre sauvant le foyer, administrant les terres, organisant les écoles, pendant que les maris faisaient la guerre.

Une conférence imprimée, *La mission de la femme slave*, nous révèle mieux encore sa pensée personnelle. J'y ai relevé trois passages qui m'ont frappé :

« Après la paix politique, il faudra faire la paix morale, comme la plus sûre garantie du bonheur humain... »

« Les révolutions se font en quelques jours, dans la rue, par les hommes, l'évolution d'un peuple se fait pendant des siècles, au foyer, par les femmes... »

« Nous ne demandons ici qu'une chose relative aux droits de la femme, une loi, une seule : Que les mères soient représentées dans les assemblées qui possèdent le droit de paix et de guerre. »

La jeune fille qui a écrit ces lignes a devant elle un grand avenir en Pologne, où elle contribuera sans doute à répandre la culture française. Nous sommes heureux de la saluer comme une amie sincère et convaincue de l'égalité des droits entre les sexes et de la grande mission sociale de la femme.

EDMOND PRIVAT.

Les Femmes et la Société des Nations

Au cours des débats qui se sont heureusement terminés par un vote en faveur de l'adhésion de la Suisse à la Société des Nations, les Chambres fédérales ont reçu la lettre ci-après, faisant suite à d'autres lettres analogues de Sociétés féminines.

Genève, février 1920.

Monsieur le Président,

Messieurs les Membres de la Haute Assemblée fédérale,

L'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses, réunie à Bâle en assemblée générale, les 11 et 12 octobre dernier, a par un vote unanime, chargé son Comité d'exprimer aux représentants de notre peuple le regret qu'éprouvent les femmes suisses de ne pouvoir prendre part au vote populaire qui décidera de l'entrée de notre pays dans la Ligue des Nations. La grande question qui va être posée aux électeurs ne saurait laisser indifférent aucun cœur de femme suisse.

Dans la plupart des pays qui nous entourent, les femmes, tout comme les hommes, seront appelées à se prononcer sur cette question importante entre toutes, puisque d'elle dépend l'avenir de la patrie.

Le Pacte de la Ligue des Nations prévoit d'ailleurs que, dans les votations populaires qui décideront du sort d'un Etat, les femmes comme les hommes seront appelées à se prononcer.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de l'Assemblée fédérale, pour vous recommander à nouveau très chaudement les vœux qu'exprimait notre lettre du mois de mars dernier au sujet des motions Scherrer-Fullemann, Greulich et Göttis-

¹ Sortie première du Conservatoire de Paris, M^{lle} Dukraïne a joué avec éclat *Phèdre* et *Chimène*.

² *La Femme polonaise*, esquisse historique ; Perrin et Cie, Paris, 4 fr.